

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-44 du 24 mars 2016 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1630657S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 5 décembre 2015, à Caen (Calvados), à un contrôle antidopage sur la personne de quatre participants lors du gala de kick boxing dit "La 8^e Nuit des défis ISCC". M. G... H. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est soumis à un prélèvement sanguin. L'intéressé a cependant fait défaut en ne restant pas à la disposition du préleveur pour produire la miction demandée. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la soustraction de M. H. au contrôle antidopage.

Ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à de telles manifestations.

Toutefois, si les dispositions des articles L. 230-3 et L. 331-2 du code du sport permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage toute personne qui participait ou se préparait à une manifestation sportive soumise "à une procédure de déclaration" au moment où le contrôle du 5 décembre 2015 a été effectué, tel n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, qui a procédé à l'abrogation du régime déclaratif.

L'Agence ne pouvant mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage qu'à la condition que les faits constitutifs de cette méconnaissance soient réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction, le collège de l'AFLD, par une décision du 24 mars 2016, n'a pu que constater l'extinction de l'action disciplinaire engagée à l'encontre de M. H., faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 juin 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 25 juin 2016.